

Arrêt

n° 335 210 du 30 octobre 2025
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration et désormais par la Ministre de l'Asile et de la Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IÈRE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 7 novembre 2024, en son nom personnel et au nom de ses enfants mineurs, par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à la suspension et l'annulation de :

- la décision du 20 septembre 2024 d'irrecevabilité d'une demande du 18 janvier 2024 d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 et de
- l'ordre de quitter le territoire (annexe 13), pris le 20 septembre 2024.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 21 août 2025 convoquant les parties à l'audience du 18 septembre 2025.

Entendu, en son rapport, G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. KIWAKANA *locum tenens* Me N. LUZEYEMO, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. ELJASZUK *locum tenens* Me S. ARKOULIS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. La partie requérante, de nationalité congolaise (RDC), et ses enfants mineurs, arrivent en Belgique le 9 août 2023, munis de passeports revêtus de visas de type C. Le séjour de la partie requérante est autorisé jusqu'au 29 août 2023 et celui de ses enfants jusqu'au 6 novembre 2023.

1.2. Le 9 novembre 2023, la partie défenderesse prend un ordre de quitter le territoire à l'encontre de la partie requérante. Cette dernière introduit un recours contre l'ordre de quitter le territoire mais la partie défenderesse retire cette décision. Le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après : le Conseil) rejette par conséquent le recours par un arrêt n° 304 312 du 4 avril 2024.

1.3. Le 18 janvier 2024, la partie requérante introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : loi du 15 décembre 1980).

Le 20 septembre 2024, la partie défenderesse prend une décision d'irrecevabilité de la demande précitée et délivre un ordre de quitter le territoire. Ces décisions constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

Concernant le premier acte attaqué :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

Notons à titre purement introductif que, selon leurs déclarations d'arrivée, Madame et ses enfants sont arrivés en Belgique le 09.08.2023, munis de leurs passeports revêtus de visas de type C. Madame était autorisée au séjour jusqu'au 29.08.2023, son visa étant valable 32 jours du 13.07.2023 au 29.08.2023. Les deux enfants étaient autorisés au séjour jusqu'au 06.11.2023, leurs visas étant valables 90 jours du 13.07.2023 au 13.01.2024. Le 09.11.2023, Madame a reçu un ordre de quitter le territoire. Le 08.02.2024, l'ordre de quitter le territoire a été retiré. Le 19.01.2024, elle a introduit un recours auprès du Conseil du Contentieux des Etrangers, qui a été rejeté dans l'arrêt n°304 312 du 04.04.2024 suite au retrait de la décision. Le 18.01.2024, ils ont introduit une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9bis de la Loi du 15.12.1980, qui fait l'objet de la présente décision d'irrecevabilité. Le 15.02.2024, sa cohabitation légale a été enregistrée avec Monsieur [N. M. I.].

La requérante invoque, en tant que circonstance exceptionnelle, sa relation sentimentale avec Monsieur [N.], autorisé au séjour à durée illimitée, qui contribue à leur épanouissement respectif, ainsi que la poursuite d'une vie de famille paisible et épanouie conformément à la dignité humaine. Elle déclare qu'ils ont décidé de vivre ensemble et de fonder une famille. Monsieur a deux enfants, qui l'ont, selon ses dires, adoptée comme une seconde mère ; ses deux enfants vivent avec eux. Elle déclare qu'ils souhaitent offrir à leur famille recomposée la possibilité de pouvoir élever ensemble leurs enfants venus d'environnements familiaux différents. Elle déclare qu'avec son compagnon, ils ont choisi la Belgique comme leur résidence permanente et que les enfants suivent leur scolarité en Belgique. Elle déclare que son compagnon la prend en charge, qu'il travaille et dispose de moyens de subsistance suffisants. Elle produit : copie de la carte F+ de Monsieur [N. M.] valable jusqu'au 20.12.2033 ; attestation de composition de ménage au 28.08.2023.

Notons d'abord que l'Office des Etrangers n'interdit pas à Madame de vivre avec Monsieur, tout comme il ne leur interdit pas de vivre ensemble avec leurs enfants et de fonder une famille mais invite seulement Madame et ses enfants à se conformer à la législation en vigueur en levant les autorisations de séjour requises depuis le poste diplomatique belge compétent pour leur pays d'origine ou de résidence à l'étranger. En effet, le fait que les intéressés aient choisi la Belgique comme résidence permanente ne dispense en rien Madame et ses enfants de lever les autorisations de séjour requises conformément à la Loi en vigueur ; de plus, le fait d'entretenir une relation amoureuse avec une personne autorisée au séjour sur le territoire ne garantit pas en tant que tel le droit pour une personne de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante. Ajoutons que Madame n'explique pas pourquoi une telle séparation, qui n'est que temporaire, pourrait être difficile. Enfin, relevons que c'est un risque que Madame a pris en décidant de se maintenir sur le territoire, avec ses enfants, alors qu'ils n'étaient plus autorisés à séjourner sur le territoire. Pour rappel, ils sont arrivés munis de leur passeports revêtus d'un visa C, autorisant Madame au séjour jusqu'au 29.08.2023 et les enfants jusqu'au 06.11.2023 (cf. déclarations d'arrivée). Madame aurait pu se prémunir de ce risque en se rendant, accompagnée de ses enfants, au pays d'origine à l'expiration de son autorisation à séjourner sur le territoire pour y introduire une demande d'autorisation de séjour de longue durée ou en introduisant une demande de prorogation de sa déclaration d'arrivée, ses enfants étant autorisés au séjour jusqu'au 06.11.2023, ce qu'elle n'a pas fait. Quoi qu'il en soit, rappelons qu'il s'agit d'une séparation temporaire qui n'entraîne pas une rupture des liens entre Madame, son compagnon et leurs enfants et ne constitue pas en soi un traitement contraire à la dignité humaine. Notons qu'ils peuvent utiliser les moyens de communication modernes afin de maintenir des liens étroits entre eux et que son compagnon peut, s'il le souhaite, leur rendre visite au pays d'origine durant le traitement de leur demande d'autorisation de séjour.

Quant à la scolarité des enfants, notons que Madame ne produit aucun élément probant permettant de constater que les enfants sont effectivement scolarisés en Belgique. Or, rappelons que la charge de la preuve lui incombe. Le Conseil du Contentieux des Etrangers rappelle en outre que « c'est à l'étranger lui-même qui revendique l'existence de circonstances exceptionnelles à en rapporter la preuve, puisqu'il sollicite une dérogation, ce qui implique que la demande d'autorisation de séjour doit être suffisamment précise et étayée, voire actualisée si nécessaire. L'administration n'est quant à elle pas tenue d'engager avec l'étranger un débat sur la preuve des circonstances dont celui-ci entend déduire sa difficulté particulière ou son impossibilité de retourner dans son pays d'origine » (C.C.E., arrêt n°282 666 du 05.01.2023).

Quant au fait que son compagnon la prend en charge et dispose de moyens de subsistance suffisants car il travaille, notons que, bien que Madame n'étaye pas ses allégations à l'aide d'éléments probants ou un tant soit peu circonstanciés, c'est tout à son honneur mais qu'on ne voit pas raisonnablement en quoi cet élément

empêcherait ou rendrait particulièrement difficile un retour temporaire au pays d'origine ou de résidence à l'étranger.

Compte tenu des éléments développés ci-avant, aucune circonstance exceptionnelle n'est établie, les intéressés ne démontrant pas à tout le moins qu'il leur est particulièrement difficile de retourner temporairement au pays d'origine ou de résidence à l'étranger afin d'y lever l'autorisation de séjour requise.

La requérante invoque ensuite son intégration en tant que circonstance exceptionnelle et déclare qu'elle fait tous les efforts pour s'intégrer et éventuellement sur le marché de l'emploi, malgré les difficultés liées à l'absence de titre de séjour et de qualification. Elle déclare qu'en cas d'autorisation de séjour, elle contribuera à la richesse nationale à travers un emploi et ne sera pas à charge des pouvoirs publics. Elle invoque également s'être parfaitement intégrée dans la société belge, avoir adopté le mode de vie et de pensée et s'être créé des liens en participant activement à la vie sociale de la Belgique via ses attaches diverses. Notons cependant que la requérante n'apporte aucun élément probant ou un tant soit peu circonstancié venant étayer ses allégations. Le Conseil du Contentieux des Etrangers rappelle que « l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, établit un régime d'exception au régime général de l'introduction de la demande par la voie diplomatique. C'est dès lors à l'étranger qui revendique l'existence de circonstances exceptionnelles à en rapporter lui-même la preuve puisqu'il sollicite une dérogation, ce qui implique que la demande d'autorisation de séjour doit être suffisamment précise et étayée » (C.C.E., arrêt n°306 694 du 16.05.2024), quod non en l'espèce. Par conséquent, la circonstance exceptionnelle n'est pas établie.

En conclusion, les intéressés ne nous avancent aucun argument probant justifiant la difficulté ou l'impossibilité d'introduire leur demande dans leur pays d'origine ou dans un pays où ils sont autorisés au séjour auprès de notre représentation diplomatique. Leur demande est donc irrecevable.

Néanmoins, il leur est toujours loisible de faire une éventuelle nouvelle demande dans leur pays d'origine ou dans un pays où ils sont autorisés au séjour sur la base de l'article 9§2 auprès de notre représentation diplomatique.»

Concernant le deuxième acte attaqué :

« MOTIF DE LA DECISION :

[...]

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants : [...]

o En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 2^o de la loi du 15 décembre 1980, l'étranger demeure dans le Royaume au-delà du délai autorisé par le visa ou l'autorisation tenant lieu de visa apposée sur son passeport ou sur le titre de voyage en tenant lieu (art. 6, alinéa 1^{er} de la loi) : selon sa déclaration d'arrivée, Madame est arrivée en Belgique le 09.08.2023, munie de son passeport revêtu d'un visa de type C valable 32 jours du 13.07.2023 au 29.08.2023 et était autorisé au séjour jusqu'au 29.08.2023. Elle a dépassé le délai.

[...]

MOTIF DE LA DECISION :

[...]

Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le Ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné (article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980). La situation a été évaluée lors de la prise de cet ordre de quitter le territoire. Cette évaluation est basée sur tous les éléments actuellement dans le dossier :

L'intérêt supérieur de l'enfant : l'intéressée réside avec ses deux enfants mineurs sur le territoire, âgés de 5 ans et bientôt 3 ans. Notons que ceux-ci ne sont pas autorisés au séjour sur le territoire et que, par conséquent, ils suivront la situation de leur mère. Ajoutons que Madame évoque, dans sa demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9bis de la Loi du 15.12.1980, la scolarité de ses enfants mais ne produit aucun document probant venant étayer ses allégations. Quand bien même, elle ne démontre pas qu'il ne pourrait poursuivre leur scolarité au pays d'origine. L'intéressée ne démontre pas qu'ils ne seraient pas en mesure de l'accompagner au pays d'origine le temps nécessaire à la levée des autorisations de séjour requises. L'unité familiale est dès lors garantie.

La vie familiale : l'intéressée fait valoir sa vie familiale avec son compagnon, ses propres enfants et les enfants de son compagnon. Or, notons que l'obligation de retourner dans son pays d'origine afin d'y introduire sa demande d'autorisation de séjour n'entraîne pas une rupture de toute relation familiale, il s'agit seulement d'une éventuelle séparation temporaire le temps nécessaire à la levée des autorisations de séjour requises. Ils peuvent maintenir des liens étroits via les moyens de communication modernes et Madame ne

démontre pas que son compagnon ne pourrait lui rendre visite au pays d'origine durant son retour temporaire.

L'état de santé : aucun élément de la demande et du dossier administratif de l'intéressée ne révèle un état de santé avéré médicalement comme étant incompatible avec un éloignement.

Par conséquent, il n'y a pas d'éléments qui posent problème pour prendre un ordre de quitter le territoire.

[...]

Si vous ne donnez pas suite à cet ordre de quitter le territoire dans le délai imparti, ou si cet ordre n'est pas prolongé sur instruction de l'Office des Etrangers ou si vous ne remplissez pas votre obligation de coopérer, les services de police compétents peuvent se rendre à votre adresse. Ils pourront alors contrôler et déterminer si vous êtes effectivement parti dès l'expiration du délai de l'ordre de quitter le territoire ou de sa prolongation. Si vous séjournez toujours à cette adresse, cela peut entraîner un transfert au commissariat de police et une détention en vue d'un éloignement.

[...] »

2. Questions préalables.

2.1.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse invoque l'*« irrecevabilité du recours en ce qu'il est introduit pour les enfants mineurs »*.

2.1.2. Elle expose ce qui suit :

« les enfants mineurs de la requérante, au nom desquels elle agit en sa qualité de représentante légale, n'ont pas, compte tenu de leur jeune âge, le discernement ni la capacité d'agir requis pour former seuls un recours en suspension et en annulation devant le Conseil de céans.

En outre, l'article 35, § 1er, alinéa 2, du Code de droit international privé dispose comme suit: « [...] l'exercice de l'autorité parentale ou de la tutelle est régi par le droit de l'Etat sur le territoire duquel l'enfant a sa résidence habituelle au moment où cet exercice est invoqué. [...] ».

Au vu de ce qui précède, la partie défenderesse constate qu'il convient, en l'occurrence, de faire application du droit belge, les enfants mineurs de la requérante ayant leur résidence habituelle sur le territoire du Royaume au moment de l'introduction du recours. A cet égard, le droit belge prévoit que l'autorité parentale est régie par les articles 371 et suivants du Code civil. Il ressort plus particulièrement des articles 373 et 374 dudit Code que les parents exercent une autorité parentale conjointe sur les enfants qu'ils vivent ensemble ou non.

S'agissant de la représentation du mineur, le législateur a instauré une présomption réfragable vis-à-vis des tiers de bonne foi, ce qui permet à chaque parent d'agir seul, l'accord de l'autre parent étant présumé. Cette présomption ne concerne toutefois que les actes relatifs à l'autorité sur la personne (art. 373, alinéa 2) et la gestion des biens (article 376, alinéa 2), et ne concerne pas le pouvoir de représentation dans le cadre d'un acte procédural.

Il s'en déduit que, dans le cadre d'un recours contre un acte administratif, les parents doivent agir conjointement en qualité de représentants légaux de leur enfant, sauf si l'un d'eux démontre exercer l'autorité parentale de manière exclusive, ce que la partie requérante ne soutient pas.

Compte tenu de ce qui précède, il y a lieu de conclure que l'application du droit belge conduit à déclarer la requête irrecevable en tant qu'elle est introduite par la requérante en sa qualité de représentante légale de ses enfants mineurs, alors qu'elle ne justifie pas être dans les conditions pour pouvoir accomplir seule cet acte en leur nom ».

2.2.1. Le Conseil observe qu'il se déduit des dispositions mentionnées par la partie défenderesse dans sa note d'observations que, dans le cadre d'un recours contre un acte administratif, les parents doivent agir conjointement en qualité de représentants légaux de leur enfant, sauf si l'un d'eux démontre exercer l'autorité parentale de manière exclusive.

2.2.2. En l'espèce, dans la requête introductory d'instance, la partie requérante ne justifie pas qu'elle aurait la capacité à agir seule en qualité de représentante légale de ses deux enfants mineurs.

2.2.3. Compte tenu de ce qui précède, l'application du droit belge conduit à déclarer la requête irrecevable, dès lors qu'elle est introduite par la partie requérante, en qualité de représentante légale de ses enfants mineurs, alors qu'elle ne justifie pas être dans les conditions pour pouvoir accomplir seule cet acte en leur nom.

3. Exposé du moyen d'annulation.

3.1. La partie requérante prend un **moyen unique** de la violation « *de l'article 9bis et 62 de la loi du 15/12/1980, [...] du principe selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause, et sur la violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés (sic) fondamentales* ».

3.1.1. Dans ce qui s'apparente à une **première branche** relative à la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour, la partie requérante expose des considérations théoriques sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, le principe de bonne administration et le devoir de soin.

Elle rappelle avoir invoqué à titre de circonstance exceptionnelle, sa relation de couple avec Monsieur N. et leur vie de famille (chacun a deux enfants).

Elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir analysé sa « *situation administrative et familiale complète* ».

Elle rappelle également que ses deux enfants sont scolarisés et reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération la circonstance que « *les enfants sont placés dans l'obligation d'interrompre l'année scolaire pour suivre leur parent* ». Elle reproduit l'article 3.1 de la Convention du 21 novembre 1989 relative aux droits de l'enfant.

3.1.2. Dans ce qui s'apparente à une **seconde branche**, relative à l'ordre de quitter le territoire, la partie requérante reproche à la partie défenderesse d'avoir méconnu sa situation familiale et de ne pas avoir respecté l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980.

Elle expose des considérations théoriques sur l'article 8 de la CEDH et expose ce qui suit : « *la poursuite de la scolarité des enfants est ainsi menacée alors que les conditions d'enseignement dans le pays d'origine sont défaillantes et insuffisantes pour un meilleur développement des enfants* ;

Que ni la requérante ni ses deux enfants ne constituant pas un obstacle à l'ordre et à la sécurité publique, cette ingérence ne paraît pas justifiée ;

Qu'ainsi l'article 8 de CEDH protège non seulement le droit au respect de la vie familiale mais également et surtout le droit au respect de la vie privée. Il s'agit pour l'administration de se garder de briser ou d'influencer négativement cette vie privée ».

4. Discussion.

4.1.1. **Sur la première branche du moyen unique**, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

L'existence de circonstances exceptionnelles est une condition de recevabilité de la demande par laquelle l'étranger sollicite l'autorisation en Belgique. Les circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Enfin, si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de

comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

4.1.2. La motivation de la première décision attaquée fait apparaître que la partie défenderesse a tenu compte des éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour de la partie requérante. Ainsi, la partie défenderesse a notamment pris en considération la relation de couple de la partie requérante, sa vie de famille, la scolarité de ses enfants et ses efforts pour s'intégrer. Pour chacun de ces éléments, la partie défenderesse a expliqué, de manière claire et circonstanciée, pourquoi elle estime que ces éléments ne constituent pas des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, c'est-à-dire des circonstances qui rendent impossible ou particulièrement difficile le retour dans le pays d'origine pour y lever l'autorisation de séjour par la voie normale. Elle expose dès lors de manière suffisante et adéquate pourquoi la partie défenderesse ne fait pas usage de son pouvoir discrétionnaire pour autoriser la partie requérante à introduire sa demande d'autorisation de séjour sur le territoire belge.

4.1.3. En termes de recours, la partie requérante revient sur sa relation de couple, sa vie de famille avec ses deux enfants mineurs, son compagnon et les enfants de ce dernier. Elle revient également sur la scolarité de ses enfants. Ce faisant, la partie requérante se contente de prendre le contre-pied de la première décision attaquée, tentant ainsi d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse à cet égard.

S'agissant en particulier de la scolarité de ses enfants mineurs, la partie requérante reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération la circonstance que « *les enfants sont placés dans l'obligation d'interrompre l'année scolaire pour suivre leur parent* ». Or, dans sa demande d'autorisation de séjour, la partie requérante s'est limitée à mentionner, de façon très générale, que « *les enfants suivent leur scolarité en Belgique* ». Elle n'a pas invoqué la perte d'une année scolaire comme circonstance exceptionnelle. Partant, il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération un élément dont elle n'avait pas connaissance au moment de prendre sa décision. Quoi qu'il en soit, la partie défenderesse a tenu compte de la scolarité des enfants mineurs de la partie requérante telle qu'elle a été invoquée par cette dernière et a pu valablement constater que : « *Quant à la scolarité des enfants, notons que Madame ne produit aucun élément probant permettant de constater que les enfants sont effectivement scolarisés en Belgique. Or, rappelons que la charge de la preuve lui incombe. Le Conseil du Contentieux des Etrangers rappelle en outre que « c'est à l'étranger lui-même qui revendique l'existence de circonstances exceptionnelles à en rapporter la preuve, puisqu'il sollicite une dérogation, ce qui implique que la demande d'autorisation de séjour doit être suffisamment précise et étayée, voire actualisée si nécessaire. L'administration n'est quant à elle pas tenue d'engager avec l'étranger un débat sur la preuve des circonstances dont celui-ci entend déduire sa difficulté particulière ou son impossibilité de retourner dans son pays d'origine » (C.C.E., arrêt n°282 666 du 05.01.2023)* ». En termes de recours, la partie requérante n'a nullement contesté le fait qu'elle n'a pas produit le moindre élément pour démontrer que ses enfants sont scolarisés en Belgique. La mention, en termes de recours, de l'article 3.1 de la Convention sur les Droits de l'enfant n'annihile en rien la motivation, non contestée, de la partie défenderesse.

Au vu de ces éléments, le Conseil observe que la partie défenderesse a pris en considération tous les éléments invoqués à titre de circonstance exceptionnelle par la partie requérante dans sa demande d'autorisation de séjour et a motivé sa décision de façon suffisante et adéquate en expliquant pour quelles raisons ces éléments ne constituent pas des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

4.2.1. **Sur la seconde branche du moyen unique**, à propos de l'**ordre de quitter le territoire** attaqué, il s'impose de constater qu'il est motivé à suffisance en fait et en droit par la constatation de ce que « *En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 2^o de la loi du 15 décembre 1980, l'étranger demeure dans le Royaume au-delà du délai autorisé par le visa ou l'autorisation tenant lieu de visa apposée sur son passeport ou sur le titre de voyage en tenant lieu (art. 6, alinéa 1^{er} de la loi) : selon sa déclaration d'arrivée, Madame est arrivée en Belgique le 09.08.2023, munie de son passeport revêtu d'un visa de type C valable 32 jours du 13.07.2023 au 29.08.2023 et était autorisé au séjour jusqu'au 29.08.2023. Elle a dépassé le délai* », ce qui ne fait l'objet d'aucune contestation. Le motif n'étant nullement contesté par la partie requérante, il est donc considéré comme établi.

Toutefois, l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné* ».

Il ressort du second acte attaqué que la partie défenderesse a pris en considération les éléments visés à l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 au regard des éléments présents au dossier administratif et a constaté ce qui suit :

« L'intérêt supérieur de l'enfant : l'intéressée réside avec ses deux enfants mineurs sur le territoire, âgés de 5 ans et bientôt 3 ans. Notons que ceux-ci ne sont pas autorisés au séjour sur le territoire et que, par conséquent, ils suivront la situation de leur mère. Ajoutons que Madame évoque, dans sa demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9bis de la Loi du 15.12.1980, la scolarité de ses enfants mais ne produit aucun document probant venant étayer ses allégations. Quand bien même, elle ne démontre pas qu'il ne pourrait poursuivre leur scolarité au pays d'origine. L'intéressée ne démontre pas qu'ils ne seraient pas en mesure de l'accompagner au pays d'origine le temps nécessaire à la levée des autorisations de séjour requises. L'unité familiale est dès lors garantie.

La vie familiale : l'intéressée fait valoir sa vie familiale avec son compagnon, ses propres enfants et les enfants de son compagnon. Or, notons que l'obligation de retourner dans son pays d'origine afin d'y introduire sa demande d'autorisation de séjour n'entraîne pas une rupture de toute relation familiale, il s'agit seulement d'une éventuelle séparation temporaire le temps nécessaire à la levée des autorisations de séjour requises. Ils peuvent maintenir des liens étroits via les moyens de communication modernes et Madame ne démontre pas que son compagnon ne pourrait lui rendre visite au pays d'origine durant son retour temporaire.

L'état de santé : aucun élément de la demande et du dossier administratif de l'intéressée ne révèle un état de santé avéré médicalement comme étant incompatible avec un éloignement ».

Cette motivation montre, contrairement à ce qu'avance la partie requérante, que la partie défenderesse a tenu compte des exigences de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980.

4.2.2. Pour le surplus, la requérante fait valoir que « *les moyens se confondent largement avec ceux qui appuient le recours contre la décision d'irrecevabilité de la demande de séjour 9bis* ». Le Conseil constate qu'il n'a pas été fait droit à l'argumentation développée par la requérante à l'égard de la première décision attaquée et que, d'autre part, la motivation du second acte attaqué n'est pas utilement contestée comme cela ressort du point précédent (4.2.1). Dès lors, le Conseil n'aperçoit aucun motif susceptible de justifier qu'il puisse procéder à l'annulation de l'ordre de quitter le territoire.

4.2.3. S'agissant de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que lorsqu'il s'agit d'une situation de première admission, comme en l'espèce, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH, mais il convient néanmoins d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive d'autoriser l'étranger concerné à entrer ou rester sur son territoire afin de lui permettre d'y maintenir et d'y développer son droit à la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38 ; Cour EDH 3 octobre 2014, Jeunesse/Pays-Bas (GC), § 105). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence, permettant de déterminer si l'Etat est parvenu à un équilibre raisonnable entre les intérêts concurrents de l'individu, d'une part, et de la société, d'autre part. Les Etats disposent, dans cette mise en balance des intérêts, d'une certaine marge d'appréciation. L'étendue de l'obligation positive dépend des circonstances particulières des personnes concernées et de l'intérêt général (Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37 ; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39 ; Cour EDH 3 octobre 2014, Jeunesse/Pays-Bas (GC), § 106). L'étendue des obligations positives reposant sur l'Etat dépend des circonstances précises propres au cas d'espèce à traiter. Dans le cadre d'un équilibre raisonnable, un certain nombre de facteurs sont pris en compte, en particulier la mesure dans laquelle la vie familiale et privée a effectivement été rompue, l'ampleur des liens dans l'Etat contractant, ainsi que la présence d'obstacles insurmontables empêchant que la vie familiale et privée se construise ou se poursuive ailleurs de manière normale et effective. Ces éléments sont mis en balance avec les éléments tenant au contrôle de l'immigration ou les considérations relatives à l'ordre public.

Le Conseil rappelle également que l'article 8 de la CEDH n'impose en lui-même aucune obligation de motivation formelle des actes administratifs au sujet des concepts qu'il vise mais uniquement de prise en considération.

S'agissant de la vie familiale de la partie requérante, la partie défenderesse a relevé que « *l'obligation de retourner dans son pays d'origine afin d'y introduire sa demande d'autorisation de séjour n'entraîne pas une rupture de toute relation familiale, il s'agit seulement d'une éventuelle séparation temporaire le temps nécessaire à la levée des autorisations de séjour requises. Ils peuvent maintenir des liens étroits via les moyens de communication modernes et Madame ne démontre pas que son compagnon ne pourrait lui rendre*

visite au pays d'origine durant son retour temporaire ». Cette motivation n'est nullement remise en cause par la partie requérante en termes de recours.

La déclaration de cohabitation légale du 15 février 2024 transmise au Conseil par la partie requérante le 12 septembre 2025, à supposer même qu'elle ait été transmise en temps utiles à la partie défenderesse et qu'il puisse donc en être tenu compte, n'est pas de nature à mener à un autre constat.

S'agissant de la vie privée de la partie requérante, cette dernière n'en a fait mention que de manière générale. Dans sa demande d'autorisation de séjour, elle s'est limitée à mentionner « *les relations* » créées en Belgique, le fait qu'elle « *s'est parfaitement intégré dans la société belge, dont il [sic] adopté le mode de vie et de pensée* » et qu'elle « *s'est créé des liens en participant activement à la vie sociale de la Belgique via ses attaches diverses* ». Le Conseil constate que ces déclarations n'ont pas été étayées dans le cadre de la demande d'autorisation de séjour. En termes de recours, la partie requérante s'est limitée à invoquer le respect de sa vie privée sans expliciter en quoi consisterait cette vie privée en Belgique. Au vu de ces éléments, la partie requérante reste en défaut d'établir l'existence d'une vie privée qui nécessiterait une protection au sens de l'article 8 de la CEDH.

S'agissant de la scolarité des enfants de la partie requérante, la partie défenderesse a relevé dans la motivation de l'ordre de quitter le territoire (« *L'intérêt supérieur de l'enfant* ») que la partie requérante « *ne produit aucun document probant venant étayer ses allégations. Quand bien même, elle ne démontre pas qu'il ne pourrait poursuivre leur scolarité au pays d'origine. L'intéressée ne démontre pas qu'ils ne seraient pas en mesure de l'accompagner au pays d'origine le temps nécessaire à la levée des autorisations de séjour requises* ». Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante, laquelle, dans son recours, revient sur la scolarité de ses enfants en relevant que celle-ci est menacée « *alors que les conditions d'enseignement dans le pays d'origine sont défaillantes et insuffisantes pour un meilleur développement des enfants* ». Le Conseil constate que cette argumentation, non étayée, quant aux conditions d'enseignement, n'avait pas été invoquée par la partie requérante dans le cadre de sa demande d'autorisation de séjour. Il ne peut donc pas être reproché à la partie défenderesse de ne pas y avoir eu égard dans sa motivation.

La violation de l'article 8 de la CEDH n'est pas établie.

4.3. Le moyen unique n'est fondé en aucune de ses branches.

5. Débats succincts.

5.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente octobre deux mille vingt-cinq par :

G. PINTIAUX, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

A. D. NYEMECK COLIGNON, greffier.

Le greffier, Le président,

A. D. NYEMECK COLIGNON G. PINTIAUX